

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

	Décret n° 60-128 portant nomination du Chef de la subdivision de Port-Etienne	507	13 août 1960..	N° 10-186 CAB. D.P. Arrêté portant intégration de fonctionnaires et agents contractuels dans le cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie	507
8 août 1960..	Décret n° 60-148 CAB A.I. D.P. nommant M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb, secrétaire d'Administration de 2° cl. Commandant de cercle du Gorgol et chargé des Agueilat	507	27 août 1960..	N° 10-194 su. Arrêté portant nominations d'inspecteurs de Police stagiaires et agents de Police stagiaires	509
8 août 1960..	Décret n° 60-149 CAB A.I. D.P. nommant M. Mamadou Lamine Sakho, commis de 1 ^{re} classe 2° échelon du cadre de l'Administration générale à Néma, chef de poste de Ras El Fil (Hod-Oriental)	507	6 sept. 1960..	N° 10-200 P.M.I. Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar-restaurant à Nouakchott	509
17 août 1960..	Décret n° 60-162 CAB D.P. portant affectations de fonctionnaires de l'Assistance technique en service en Mauritanie	507	6 sept. 1960..	N° 10-201 P.M.I. Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Port-Etienne	509
17 août 1960..	Décret n° 60-164 CAB D.P. portant désignation du titulaire du deuxième poste d'Inspecteur des Affaires administratives	507	22 sept. 1960..	N° 10-205 M.E.R. AGR. Arrêté portant nomination d'un ingénieur-élève des Travaux agricoles	509
12 sept. 1960..	Décret n° 60-165 portant assignation à résidence	507	1 ^{er} août 1960..	N° 1°-647 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	509
23 sept. 1960..	Décret n° 10-206 CAB DIR chargeant Monsieur Bâ Mamadou Samba, ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Premier Ministre, pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah	507	9 août 1960..	N° 10-671 CAB. P.M. — Décision portant augmentation de salaire d'un chauffeur	509
			9 août 1960..	N° 10-672 CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un planton	509
			9 août 1960..	N° 10-675 CAB. A.I. D.P. — Décision constatant, pour compter du 10 juillet 1960, la reprise de service de M. Pinçon Jean, administrateur en chef de 3° éch. des Affaires d'Outre-Mer	510
			9 août 1960..	N° 10-677 P.M. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	510
			9 août 1960..	N° 10-678 CAB P.M. D.P. — Décision accordant une prime d'ancienneté à Madame Mauraud, secrétaire-dactylographe	510

1 août 1960..	N° 10-682 P.M. CAB D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un moniteur de l'Enseignement	510	16 sept. 1960..	N° 275 M.T.P. D.P. Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 72 M.T.P. D.P. du 13 mai 1960	515
2 août 1960..	N° 10-684 CAB D.P. — Décision rapportant la décision n° 2872 M.E.J. du 23 décembre 1958, plaçant en service détaché M. Lobat Ould Mayouf, moniteur, 1 ^{er} échelon du cadre de l'Enseignement.	510	16 sept. 1960..	N° 1303 M.T.P. CAB. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	515
12 août 1960..	N° 10-685 CAB. D.P. — Décision rapportant la décision n° 55 M.E.J. L.A.M. du 27 mars 1959, plaçant en position de disponibilité sans solde M. M'Bareck Ould Mohamed Bouna, instituteur adjoint 1 ^{er} échelon	510	<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
12 août 1960	N° 10-686 CAB. D.P. — Décision plaçant Monsieur M'Bareck Ould Mohamed Bouna et Lobat Ould Mayouf en position de service détaché	510	19 sept. 1960..	N° 279 MER AGR — Arrêté réglementant le concours direct donnant accès au Corps des Conducteurs des Travaux agricoles	515
27 août 1960..	N° 10-693 P.M. CAB. D.P. — Décision portant engagement et affectation d'un employé de Laboratoire des Pêches de Port-Étienne	510	10 août 1960..	N° 1124 M.E.R. D.P. — Décision nommant M. Bertrand, vétérinaire-inspecteur de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, chef par intérim du service de l'Élevage	516
27 août 1960	N° 10-694 CAB P.M.D.P. — Décision portant affectations d'inspecteurs de Police stagiaires et d'agents de Police stagiaires	510	10 août 1960..	N° 1128 M.E.R. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	516
16 sept.1960	N° 10.475 P.M. M.T.P. CAB. — Décision portant désignation des fonctionnaires déclarés admis au concours d'entrée à l'École Nationale de l'Aviation civile	511	26 août 1960..	N° 1225 M.E.R. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	516
19 sept. 1960..	N° 10-749 P.M. A.I. — Décision portant nomination du Secrétaire de la Commune d'Atar	511	9 sept. 1960..	N° 1285 M.E.R. .. Décision portant composition d'une Commission	517
<i>Premier Ministre :</i>			<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
13 août 1960..	N° 242 M.F. D.P. — Arrêté portant intégration de fonctionnaires et agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires dans le cadre des Douanes de la République Islamique de Mauritanie	511	11 août 1960..	N° 1149 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	517
30 août 1960..	N° 266 M.F. D.P. Arrêté portant nomination et affectation d'un garde stagiaire des Douanes de la République Islamique de Mauritanie	512	12 août 1960..	N° 1157 M.T.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	517
30 août 1960..	N° 268 M.F. D.P. — Arrêté portant nomination et affectation d'un garde stagiaire des Douanes de la République Islamique de Mauritanie	512	12 août 1960..	N° 1158 M.F.T. M.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire ..	517
11 août 1960..	N° 1156 M.F. D.P. — Décision portant suspension d'engagement d'un employé de bureau pour une période de 6 mois pour raison de santé	512	13 août 1960..	N° 1160 M.T.F. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	517
26 août 1960	N° 1229 M.F. D.P. — Décision portant nomination d'agents spéciaux et dépositaires comptables	512	13 août 1960..	N° 1161 M.T.F. D.P. — Décision confirmant M. Ahmed Ould Jidou, rédacteur de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon, délégué dans les fonction de Contrôleur du Travail, dans les dites fonctions pour le Sud-Mauritanie	517
30 août 1960..	N° 1252 M.F. — Décision portant délégation de fonctions du Directeur des Finances et de conseiller technique du Ministre des Finances	513	Témoignage officiel de satisfaction		517
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			<i>Ministère de la Santé publique et de la population :</i>		
3 sept. 1960..	N° 269 M.T.P. S. — Arrêté portant réorganisation du service des Travaux publics	513	11 août 1960..	Décret n° 60-154 fixant, pour compter du 1 ^{er} juillet 1960, les salaires des sages-femmes diplômées d'Etat, contractuelles relevant du Code du Travail ..	517
15 sept. 1960..	N° 274 M.T.P. O.P.T. — Arrêté rectificatif aux arrêtés de reclassement des contrôleurs de l'ex-cadre supérieur	1	Textes publiés à titre d'information		
			10 août 1960..	N° 502 M.F.P.T. — Circulaire à MM. les Commandants de cercle, chefs de subdivision, chefs de service	518
			19 sept. 1960..	N° 2010 CAB. MILI. — Liste par centres d'examen des candidats autorisés à se présenter au concours d'Elèves officiers de Réserve par arrêté n° 10-203 CAB. MILI.	518
			30 août 1960..	N° 6 C.M. — Arrêté portant délégation de fonctions (Commune d'Atar)	519
			Avis de concours pour un projet finance par la Communauté économique européenne		519
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Annonces		520

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret n° 60-128

Article premier — M. Ahmed Ould Mohamed Salah, commis de 2^e classe 4^e échelon, anciennement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est pour compter du jour de sa prise de commandement, nommé chef de la subdivision de Port-Etienne.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5 (ancienne imputation budgétaire chapitre 13-1, article 3).

Par décret n° 60-148 CAB.-A.I.-D.P. du 8 août 1960 :

Article premier. — M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Timbédra, est nommé adjoint au Commandant de cercle du Gorgol et chargé des Agueilat.

Art. 2. — Le traitement de M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-149 CAB.-A.I.-D.P. du 8 août 1960 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Sakho, commis 1^{er} classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment en service à Néma, est nommé chef de poste de Ras El Fil (Hodh-Oriental).

Art. 2. — Le traitement de M. Mamadou Lamine Sakho demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-162 CAB. D.P. du 17 août 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Assistance technique en service en Mauritanie reçoivent les affectations suivantes :

M. Bastouil, administrateur 6^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle du Hodh-Occidental, est nommé commandant de cercle du Tagant, en remplacement de M. Bessou, administrateur 7^e échelon titulaire d'un congé administratif.

M. Balleve Jean, administrateur 6^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment chef de la subdivision de Médér-dra, est nommé adjoint au Commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier.

M. Duran, administrateur 5^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment commandant de cercle par *intérim* du Guidimaka, est nommé adjoint au Commandant de cercle du Trarza, en remplacement de M. Pruliere Jules, attaché de 2^e classe du Corps Autonome.

M. Garcia Damien, attaché de 2^e classe du Corps Autonome, précédemment chef de la subdivision centrale de Kiiffa, est nommé chef de la subdivision centrale de Néma, en remplacement de M. Nagi Ould Moïstipha, appelé à d'autres fonctions.

M. Pruliere Jules attaché de 2^e classe du Corps Autonome, précédemment adjoint au Commandant de cercle du Trarza est nommé chef de la subdivision de Nouakchott (poste vacant).

M. Ahmed Ould Ba, administrateur 3^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Commandant de cercle de l'Assaba, est nommé commandant de cercle du Hodh-Oriental, en remplacement de M. Tessier André, administrateur 7^e échelon titulaire d'un congé administratif.

Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Par décret n° 60.164 CAB /D. P. du 17 août 1960 :

Article premier. — M. Bourgarel France, administrateur en chef des Affaires d'Outre-Mer, directeur des Affaires Intérieures, est désigné comme titulaire du deuxième poste d'Inspecteur des Affaires administratives pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décret n° 60-165 du 12 septembre 1960 :

Article premier. — MM. Bouyagui Ould Abidine, Ahmed Baba Ould Ahmed Miske, Bamba Ould Yezid, Mohamed Malanine Chebih, Haïba Ould Hamodi sont assignés à résidence pour une période de six mois à Tichitt.

Art. 2. — Le Chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôles suivantes :

1^o Constatation tous les matins de la présence des intéressés à Tichitt.

2^o contrôles des visites faites aux intéressés et interdiction éventuelle de certaines visites.

3^o censure de la correspondance.

Art. 3. — La bérénice des prestations prévues à l'article 4 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 sus-visée est accordé aux intéressés.

Par décret n° 10-206 CAB./DIR. du 23 septembre 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'*intérim* du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Mocktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1960.

Par arrêté n° 10186 CAB.-D.P. du 13 août 1960 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 10, 11, 12, 18, 20 et 21 de l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie, les fonctionnaires et agents contractuels désignés aux tableaux I, II, III et IV, ci-annexés, sont intégrés dans ce cadre, pour compter du 1^{er} juillet 1960, conformément aux indications portées aux tableaux précités.

TABLEAU I
Cat 10-1 et Art. 12

AUDITEURS LIBRES BACHELIERS TITULAIRES DU DIPLOME DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES D'OUTRE-MER

Soumaré Gaye Silly, date d'entrée en service 1-11-53, instituteur 3^e échelon au 1-11-53, indice 602, reclassé administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60;

Ahmed Bazeid Ould Ahmed Miské, date d'entrée en service 21-5-57, agent contractuel au 21-5-57, 2^e catégorie Unisyndi, reclassé administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60.

Imputation budgétaire ancienne : chapitre 13-1, article 3.

Imputation budgétaire nouvelle : chapitre 3-3, article 8.

TABLEAU II
Art. 10-2 et art. 12

AGENT CONTRACTUEL LICENCIE ES-LETTRES

ET AYANT EXERCE UN COMMANDEMENT PENDANT PLUS DE 2 ANS

Mohame! Ould Maouloud Ould Daddah, agent contractuel 9-5-59, indice 800, A. C. au 1-7-60, 8 mois, reclassé administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60, A. C. 1 an 1 mois 21 jours.

N.B. — M. Mohamed Ould Maouloud Ould Daddah anciennement à l'indice 800, intégré dans le corps des Administrateurs à l'indice 670, conserve une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou une augmentation de traitement, il obtienne une solde égale ou supérieure à celle qu'il percevait comme agent contractuel.

Imputation budgétaire ancienne : chapitre 3-1, article 8

Imputation budgétaire nouvelle : chapitre 3-3, article 5

TABLEAU III
Art. 18-2 et art. 20

AUDITEURS LIBRES NON BACHELIERS TITULAIRES DU DIPLOME DE SORTIE

DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES D'OUTRE-MER

Ahmed Ould Moh. Salah, date d'entrée en service 22-8-1944, commis de 2^e classe 4^e échelon au 13-12-59, indice 402, ancienneté dans l'échelon au 1-7-60, 6 mois 17 jours, reclassé administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60;

Dey Ould Brahim, date d'entrée en service 26-8-1952, commis de 3^e classe 4^e échelon au 1-7-59, indice 295, ancienneté dans l'échelon au 1-7-60 1 an, reclassé administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60;

Sidi Mohamed Ould Abderrahmane, date d'entrée en service 16-11-1956, instituteur adjoint stagiaire au 1-1-58, indice 357, ancienneté dans l'échelon au 1-7-60 2 ans 6 mois, reclassé administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670, au 1-7-60;

Mame Seydou Ly, date d'entrée en service au 5-10-1937, commis de 1^{re} classe 3^e échelon au 1-7-58, indice 470, ancienneté dans l'échelon au 1-7-60, 2 ans, reclassé, administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670, au 1-7-60;

Moh. Saloum Ould M'Khaitirat, date d'entrée en service 20-10-41, commis de 1^{re} classe 2^e échelon au 1-7-58, indice 447 ancienneté dans l'échelon au 1-7-60, 2 ans, reclassé, administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60;

Moh. Lemine Ould Hamoni, date d'entrée en service au 3-1-1944, commis de 2^e classe 4^e échelon au 1-7-58, (AC 9 mois), indice 402, ancienneté dans l'échelon au 1-7-60, 3 ans 3 mois reclassé, administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670, au 1-7-60;

Imputation budgétaire ancienne : chapitre 13-1 article 3.

Imputation budgétaire nouvelle : chapitre 3-3 article 5.

TABLEAU N° IV
(article 18, alinéa 3 et 21 a)

FONCTIONNAIRES INVESTIS DE COMMANDEMENT DÉCLARÉS REÇUS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL DONNANT ACCES AU CADRE DES ADMINISTRATEURS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Moh. O. Cheikh, date d'entrée en service 2-11-1949, instituteur adjoint 4^e échelon au 1-1-1958, indice 453, ancienneté au 1-7-60, 2 ans, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} éch. indice 670 du 1-7-1960, A.C. néant.

Ah. Saloum O. Aida, date d'entrée en service 25-10-1945, Instituteur adjoint 4^e échelon au 1-1-1958, indice 453, ancienneté au 1-7-60, 2 ans actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60, A.C. néant.

Samory O. Biya, date d'entrée en service 1-6-1939, Commis 1^{re} classe 2^e échelon au 1-1-1958, indice 447, ancienneté au 1-7-60 2 ans, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670, au 1-7-1960, A.C. néant.

Nagi O. Moustapha, date d'entrée en service 1-7-1937, Commis 1^{re} classe 3^e échelon au 1-7-1958, indice 470, ancienneté au 1-7-60, 2 ans, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60, A.C. néant.

Sid Ah. O. Moh, date d'entrée en service 27-11-1934, Commis 1^{re} classe 3^e échelon au 1-1-1958, indice 470, ancienneté au 1-7-1960 2 ans, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-1960, A.C. néant.

Diagana Khalidou, date d'entrée en service, 1-6-1929, rédacteur 2^e classe 1^{er} échelon au 1-7-60, indice 736, ancienneté au 1-7-60 6 mois, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60, A.C. 6 mois.

Sy Ismaïla, (en Mie depuis le 1-1-1958), Greffier de 2^e cl. 1^{er} échelon au 25-7-1958, indice 514, ancienneté au 1-7-60 1 an 5 mois 6 jours, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-1960, A.C. néant.

Kane Ibrahim, date d'entrée en service 1-11-1947, Sec. d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon au 1-1-1959, indice 458, ancienneté au 1-7-60 1 an, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-60, A.C. néant.

Kane A. N'Diaye, date d'entrée en service 20-12-1936, Commis 1^{re} classe 3^e échelon au 1-7-1958, indice 470, ancienneté au 1-7-60 1 an 3 mois, actuellement Administrateur adjoint, 1^{er} échelon, indice 670 au 1-7-1960, A.C. néant.

Ely O. Sidi El Mehedy, date d'entrée en service, 17-5-1939, S. d'Administration de 2^e classe 2^e échelon au 1-1-1959, indice 503, ancienneté au 1-7-60 1 an, actuellement Administrateur adjoint 1^{er} éch. indice 670 au 1-7-1960, A.C. néant.

Moh. Salem O. Moh. Sidya, date d'entrée en service 10-7-38, Commis de 1^{re} classe 2^e échelon au 1-7-1958, indice 447, ancienneté au 1-7-60 1 an 6 mois, actuellement Administrateur adjoint 1^{re} classe, indice 670 au 1-7-1960, A.C. néant.

Imputation budgétaire : chapitre 3-3, article 5.

N.B. — Diagana Khalidou, anciennement à l'indice 736 (rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon) intégré dans le cadre des Administrateurs à l'indice 670, conserve une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il obtienne une solde égale ou supérieure à ce qu'il percevait antérieurement.

Par arrêté n° 10-194 su. du 27 août 1960 :

Article premier. — Les élèves-inspecteurs de Police et les élèves-agents de Police dont les noms suivent et qui ont été reçus aux examens de sortie de l'École fédérale de Police de Dakar, sont nommés respectivement inspecteurs de Police stagiaires et agents de Police stagiaires pour compter du 1^{er} août 1960.

Inspecteurs de Police stagiaires. — Indice local 413 :

MM. Mohamed Mahmoud dit Négib ;
Isselmou Ould Khaïry ;
Ly Mamadou Bocar ;
Ely Beiba ;
Bâ Soulé Bocar.

Agents de Police stagiaires. — Indice 150 :

MM. Niang Samba ;
Brahim Ould Houceïne ;
Bâ Abdoul Djiby ;
Wade Amadou Seck ;
Bâ Mamadou Konko Ahmed ;
Sow Mothé ;
Ahmed Bazeid Ould Baba Ahmed ;
Mohamed Ould Issa ;
Mohamed Yaya Ould Regeibi ;
Echbelou El' Hor ;
Sy Yaya Ould Taleb ;
Mohamed Lémine Ould Abdallah ;
Ahmed Ould Bowah ;
Diallo Aly ;
Diallo Baba ;
Mohamed Lehib Ould Mohamed Lemine ;
Mohamed Ould Kader ;
Fall Moussa Ould Lebaye ;
Nagy Ould Mohamed Kheirat ;
Alyene Ould Haimoud.

Par arrêté n° 10-200 P.M./A.I. du 6 septembre 1960 :

Article premier. — M^{me} Aïda Fall Bilal, demeurant actuellement à Saint-Louis, est autorisée à exploiter, en tant que propriétaire-exploitante, un Bar-Restaurant sis à Nouakchott-Ksar.

Art. 2. — Sont autorisées à être servies dans le dit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article 1^{er} du décret du 10 juin 1942 et l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté n° 10.201 P.M./A.I. en date du 6 septembre 1960 :

Article premier. — Les établissements Ch. Peyrissac & C^{ie} sont autorisés à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Port-Elienne.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et les sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité des établissements Ch. Peyrissac, et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.205 MER./AGR. en date du 22-9-60 :

Article premier. — M. Mohamed M'Barek Ould Mouloud qui a satisfait aux épreuves du concours d'admission du Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé ingénieur-élève des Travaux agricoles à compter du 1^{er} octobre 1960, indice hiérarchique 503.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 10-647 CAB-D.P. du 1^{er} août 1960 :

Article premier. — M. Bâ Papa Gana, commis de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Contrôle financier, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5, pour compter du jour de sa mise en route sur Atar.

Par décision n° 10-671 CAB-P.M. du 9 août 1960 :

Article premier. — M. Guèye Moustapha, chauffeur en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis (catégorie B) percevra pour compter du 1^{er} juillet 1960 un sursalaire mensuel de 1.500 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-11, article 2.

Art. 3. — M. Guèye Moustapha demeure régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective des chauffeurs.

Par décision n° 10-672 CAB-P.M.-D.P. du 9 août 1960 :

Article premier. — M. Lehib Ould Mohamed Sidi, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail pour servir à l'Office de la Main-d'Oeuvre à Nouakchott.

chapitre 6-1, article 3), est nommé agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Boghé, en remplacement de M. Sakho Abderrahmane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le traitement des intéressés est, pour compter du jour de leur mise en route, imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 1252 M.F. du 30 août 1960 :

Article premier. — M. Luquet Omer, administrateur des Affaires d'Outre-Mer, est délégué dans les fonctions de Directeur des Finances et de Conseiller technique du Ministre des Finances, pendant l'absence de M. Baldensperger, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — M. Luquet est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du budget de la République Islamique de Mauritanie et des budgets annexes.

Art. 3. — M. Luquet est habilité à signer par délégation les pièces suivantes :

— ordres de paiement, ordres de recette ainsi que toutes pièces comptables s'y rattachant,

— correspondances concernant les opérations comptables des agences.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 269 M.T.P S. — ARRÊTÉ portant réorganisation du service des Travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté général n° 4.105 T.P. du 21 juillet 1950, approuvant l'arrêté local n° 827 T.P. du 27 mai 1950 portant création du service permanent des Travaux publics en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 330 du 31 décembre 1952, portant réorganisation du service des Travaux publics en Mauritanie complété par arrêté n° 295 du 23 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 270 du 5 octobre 1954 portant création de l'Arrondissement de l'Hydraulique, modifié par arrêté n° 295 du 23 octobre 1954 ;

Vu le décret n° 10.004 du 12 janvier 1960 précisant les attributions respectives des Ministres de l'Economie rurale et des Travaux publics pour tout ce qui concerne les opérations concourant aux aménagements hydrauliques et ruraux.

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Travaux publics créé en Mauritanie par arrêté local n° 827 T.P. du 27 mai 1950, est réorganisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le Service des Travaux publics, placé sous les ordres d'un Ingénieur en Chef ou d'un Ingénieur principal ayant le titre de Directeur comprend les organismes ci-après :

- Une section administrative ;
- Un Inspecteur des matériels ;
- Un arrondissement territorial à Port-Etienne ;
- Un arrondissement technique ;
- Un Service topographique ;
- Des subdivisions territoriales de travaux.

LA SECTION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Placée sous l'autorité d'un attaché de Direction elle comprend :

- 1 bureau administratif
- 1 bureau de comptabilité
- 1 préposé aux archives

L'Attaché de Direction est le collaborateur direct du Directeur pour toutes les questions d'administration. Il est chargé en particulier :

1° — en matière financière :

- de la préparation et de la gestion des budgets ;
- de l'administration des marchés d'entreprises ;
- du contentieux avec les fournisseurs et les entrepreneurs ;

2° — en matière administrative :

- de l'application des statuts du personnel et de la législation du Travail ;
- de la formation des cadres et ouvriers ;
- des questions syndicales.

Le bureau administratif est chargé :

- de la tenue des dossiers du personnel ;
- du Secrétariat de l'ensemble des bureaux de la Direction (courrier arrivée et départ, dactylographie, transmission).

Le bureau de la comptabilité est chargé :

- de la tenue des dossiers et des livres de comptabilité ;
- de la comptabilité matière.

Le préposé aux archives est responsable du classement de toutes les archives de la Direction.

L'INSPECTEUR DES MATÉRIELS.

Art. 4. — Dépendant directement du Directeur, l'Inspecteur des matériels est chargé :

- de l'organisation et du contrôle technique des garages administratifs ;
- de la normalisation du parc d'engins et de véhicules de l'Etat.

L'ARRONDISSEMENT TERRITORIAL DE PORT-ETIENNE

Art. 5. — L'Arrondissement territorial de Port-Etienne est dirigé par un Ingénieur principal ou un Ingénieur ancien.

Le Chef de cet arrondissement est le représentant permanent du Directeur des T.P. à Port-Etienne. A ce titre il est chargé :

- de la direction et du contrôle de tous les travaux publics (bâtiments, voirie urbaine, pistes, hydraulique humaine et pastorale etc.) effectués en régie ou à l'entreprise dans la ville de Port-Etienne, dans le cercle de la Baie-du-Lévrier et dans le cercle de l'Inchiri, au Nord de l'Akchar;
- du contrôle de la bonne exécution du plan de lotissement de Port-Etienne et de l'application du règlement d'urbanisme;
- du contrôle des distributions d'eau et électricité;
- du contrôle des transports;
- de la Direction du Port;
- de la sécurité maritime;
- d'une façon générale de toutes les questions intéressant le Service des Travaux publics, soit dans l'étude, l'exécution, et le règlement des Travaux publics, soit dans les relations de ce service avec les autorités administratives locales, les entreprises et MIFERMA.

Pour l'exécution de ces tâches, le Chef d'arrondissement dispose :

- d'un Bureau;
- d'une Subdivision territoriale;
- d'une Subdivision du Port;

Les bureaux de l'arrondissement et des deux subdivisions sont fusionnés.

ARRONDISSEMENT TECHNIQUE

Art. 6. — L'arrondissement technique, dont les bureaux sont fusionnés avec ceux de la Direction des Travaux publics est chargé des études et des travaux sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie à l'exclusion de la zone d'action affectée à l'Arrondissement territorial de Port-Etienne.

Cet arrondissement est dirigé par un Ingénieur principal ou un Ingénieur ancien qui remplit également les fonctions d'adjoint au Directeur des T.P.

L'Arrondissement technique comprend :

- un bureau d'Etudes;
- des Subdivisions territoriales.

A. — Bureau d'Etudes

Le bureau d'Etudes comprend 4 sections :

- La section hydraulique et électricité chargée des travaux de puits, d'adduction d'eau, d'assainissement, de barrages, de certaines études hydrogéologiques et des distributions d'énergie électrique.
- La section bâtiments chargée de l'étude et du contrôle des travaux de bâtiment.
- La section routes aéroports chargée des études et des travaux de routes et d'aéroport, du contrôle et de la réglementation des transports.
- La section dessin chargée de l'exécution des plans, cartes et dessins nécessaires à l'établissement des projets.
- Les sections hydraulique, bâtiment et routes sont dirigées chacune par un Ingénieur qui est chargé de suivre les travaux relevant de sa compétence depuis leur projet jusqu'à leur achèvement. Dans ce but chaque Chef de section reçoit les rapports des Chefs de Subdivisions territoriales, fait des tournées sur les chantiers, suit et vérifie l'établissement des décomptes.

Suivant le volume des travaux, chaque Ingénieur chef de section peut être secondé par un ou plusieurs ingénieurs ou adjoints techniques.

La section dessin est dirigée par un adjoint technique.

B. — Les Subdivisions territoriales de travaux.

Placées sous l'autorité d'un Ingénieur adjoint ou d'un Adjoint technique, elles relèvent de l'autorité du Chef d'Arrondissement technique.

Elles ont vocation pour exécuter tous les travaux de leur compétence territoriale dans le cadre des programmes établis par le Ministère des Travaux publics ou de ceux lancés à la diligence des Commandants de cercle.

Elles sont chargées en outre de la gestion des garages administratifs. Pour l'exécution de ces différentes tâches, le Chef de la Subdivision dispose de Conducteurs de travaux, de Surveillants, de Chefs d'atelier, de Contremaîtres.

Elles sont au nombre de six et ont pour compétence territoriale :

Rosso : Cercle du Trarza sauf la Subdivision de Nouakchott.

Nouakchott : Subdivision administrative de Nouakchott et cercle de l'Inchiri jusqu'à la limite Nord de l'Akchar.

Atar : Cercle de l'Adrar.

Aleg : Cercle du Brakna et du Tagant.

Kaédi : Cercle du Gorgol, du Guidimaka et de l'Assaba;

Aïoun-El-Atrouss : Cercle du Hodh-Occidental du Hodh-Oriental.

LE SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Art. 7. — Dirigé par un Ingénieur-géomètre principal, il comprend deux sections :

- 1 section foncière chargée de l'exécution des programmes établis et financés par le Ministre des Domaines;
- 1 section Travaux publics et Hydraulique chargée de la mise en place des opérations relevant de la compétence du Ministre des Travaux publics.

Les sections sont placées sous l'autorité d'un Ingénieur-géomètre secondé par des Géomètres.

Art. 8. — Le Directeur des Travaux publics est ordonnateur matières.

L'Inspecteur des matériels est dépositaire-comptable de tout le matériel en service à la Direction.

Les Chefs des subdivisions territoriales sont dépositaires-comptables du matériel en service dans leur subdivision.

Art. 9. — L'organisation faisant l'objet du présent arrêté constitue un cadre à l'intérieur duquel des postes pourront être créés ou supprimés en fonction :

- d'une part de l'importance des travaux
- d'autre part du nombre de postes budgétaires accordés à chaque exercice.

Art. 10. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés 330 du 31 décembre 1952, 99 du 19 mars 1953, 129 du 11 mai 1954, 270 du 5 octobre 1954, 295 du 23 octobre 1954 et 113 du 13 mars 1958 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Saint-Louis, le 3 septembre 1960.

Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Drom.

Par décision n° 1285 M.E.R. du 9 septembre 1960 :

Article premier. — La Commission chargée de proposer pour l'année 1960, l'attribution de la prime de rendement des ingénieurs du cadre du Génie rural et des travaux ruraux est composée comme suit :

Président :

Le chef du service du Génie rural.

Membres :

Le Directeur des Finances ;
Le Directeur du Personnel ;
Le Contrôleur financier ;
L'adjoint au chef du service du Génie rural.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décision n° 1149 M.F.T.-D.P. du 11 août 1960 :

Article premier. — M. Boullah Ould Moctar Lahi, commis de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Administration générale de la Baie-du-Lévrier, est mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales pour remplir les fonctions de Contrôleur du Travail à Port-Etienne, pour compter du 13 avril 1960.

Art. 2. — A l'issue d'un stage de trois mois, l'intéressé pourra être confirmé dans ses fonctions.

Art. 3. — Le traitement de M. Boullah Ould Moctar Lahi demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 1.

Par décision n° 1157 MFT. MF-DP. du 12 août 1960 :

Article premier. — M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur adjoint 1^{er} échelon (indice 610), précédemment en service à la Direction des Finances (service des Pensions), est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en remplacement numérique de M. Gaye Joseph, en congé et est nommé adjoint au Directeur de la Fonction publique.

Par décision n° 1158 MFT. MF-DP. du 12 août 1960 :

Article premier. — M. Doudou Fall Sambanor, secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458), chef de Cabinet du Ministre des Finances, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, en remplacement numérique de M. Gaye Mohamadou, rédacteur de 3^e classe titulaire d'un congé administratif de sept mois et est nommé chef du service du Personnel à la Direction du Personnel et de la Fonction publique.

Art. 2. — L'intéressé conservera à ce titre l'indemnité de fonctions de dix mille francs par mois qui lui était allouée précédemment (imputation : chapitre 3-5, article 3, République Islamique de Mauritanie).

Art. 3. — L'intéressé bénéficiera des dispositions du décret n° 60-096 du 30 mai 1960 en ce qui concerne les voyages et l'hospitalisation.

Par décision n° 1160 M.F.T.D.P. du 13 août 1960 :

Article premier. — M. Lam Mohamed Lemine, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire d'un congé administratif de sept mois arrivant à expiration le 1^{er} septembre 1960 et qui renonce volontairement au temps restant à courir, est mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, en qualité d'Economiste du Centre de Formation Professionnelle Rapide de Port-Etienne.

Art. 2. — Le traitement de M. Lam Mohamed Lemine est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 4.

Par décision n° 1161 M.F.T.D.P. du 13 août 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Jiddou, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, délégué dans les fonctions de Contrôleur du Travail, est pour compter du 1^{er} mai 1960 confirmé dans les dites fonctions pour le Sud-Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Ahmed Ould Jiddou demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 1.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, sur la proposition du Directeur du Personnel et de la Fonction publique,

Décerne un témoignage officiel de satisfaction à M. Gaye Mohamedou, rédacteur du cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, avec le libellé suivant :

« Fonctionnaire de grand mérite et d'une valeur exceptionnelle a assuré, pendant plus de dix ans, ses fonctions d'Adjoint au Directeur du Personnel et de la Fonction publique, avec une conscience professionnelle au-dessus de tout éloge. Dans les conditions de travail particulièrement difficiles et sans ménager son temps et sa santé, il a apporté à la Direction du Service, son concours total et sa collaboration la plus loyale, guidé par le seul souci de l'intérêt général de la République Islamique de Mauritanie ».

Ministère de la Santé publique et de la Population :

N° 60-154. — DÉCRET fixant, pour compter du 1^{er} juillet 1960, les salaires des sages-femmes diplômées d'Etat, contractuelles relevant du Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre de la Santé et des Affaires sociales ;

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu les travaux préparatoires de la Commission spéciale en date du 22 juin 1960 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant l'intervention d'une convention collective générale régissant les emplois du secteur public de la République Islamique de Mauritanie, les salaires des sages-femmes diplômées d'Etat non fonctionnaires relevant du Code du Travail et recrutées à défaut d'agents des cadres, occuper un emploi de sage-femme contractuelle sont fixés, pour compter du 1^{er} juillet 1960, conformément aux barèmes ci-après qui sont exclusifs de toutes autres indemnités, sauf les allocations familiales.

Catégorie	Références	Salaire mensuel global
1 ^o	Sage-femme diplômée d'Etat débutante.....	60.000
2 ^o	Sage-femme diplômée d'Etat comptant 2 ans d'exercice dans la profession.....	64.000
3 ^o	Sage-femme diplômée d'Etat comptant 4 ans d'exercice dans la profession.....	68.000
4 ^o	Sage-femme diplômée d'Etat comptant 6 ans d'exercice dans la profession.....	72.000
5 ^o	Sage-femme diplômée d'Etat comptant 8 ans et plus d'exercice dans la profession	77.000

Art. 2. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires visés à l'article 1^{er} qui percevaient antérieurement à l'intervention du présent décret un salaire supérieur à celui lécolant des barèmes susvisés bénéficieront, à titre personnel, d'une indemnité différentielle statique, jusqu'à ce que par le jeu normal de l'application ou d'une revalorisation éventuelle de ces barèmes, ils perçoivent un salaire égal ou supérieur.

Art. 3. — Les actes d'engagement (décisions, contrats) concernant les personnels et actuellement en cours d'exécution seront, à la diligence du service de la Santé, modifiés, soit par contrat, soit par avenant conformément aux barèmes susvisés

Art. 4. — Les contrats et avenants prévus à l'article 3 seront tablis par le service de la Santé, et approuvés par le Premier ministre de la République Islamique de Mauritanie, après avis de la Fonction publique, de l'Inspection du Travail et des Services financiers.

Art. 5. — Les Ministres de Finances, de la Fonction publique et du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 11 août 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
HAMOUD OULD AHMEDOU

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
SID AHMED LEHBIB.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 502 M.F.P.T. du 10 août 1960 :

CIRCULAIRE à Monsieur les Commandants de cercle ;
Chefs de Subdivision ;
Chefs de de Service.

Objet : CANDIDATS A LA FONCTION PUBLIQUE MAURITANIENNE

J'ai l'honneur d'appeler, particulièrement votre attention sur les décisions prises par le Conseil des Ministres dans sa séance du 23 juillet 1960, en ce qui concerne les conditions d'accès dans les différentes hiérarchies de la Fonction publique mauritanienne,

I. — *Stages de formation professionnelle.* — Les candidats aux différents concours administratifs devront en cas de succès à ces concours prendre l'engagement de suivre les stages de formation professionnelle qui seront organisés à cet effet par l'Administration.

Cet engagement sera souscrit par les intéressés dès qu'ils seront déclarés reçus au concours et préalablement à leur nomination dans les cadres administratifs.

II. — *Engagement décennal.* — Les candidats astreints à des stages professionnels ou à des études en vue de leur accès dans la Fonction publique mauritanienne devront, dès leur désignation à ces stages, souscrire l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres administratifs mauritaniens.

III. — *Inscription aux concours.* — Les fonctionnaires, les auxiliaires, contractuels et décisionnaires des services publics ne pourront se présenter au concours administratif que s'ils ont obtenu l'autorisation préalable du Ministre dont ils relèvent.

A cet effet, leur demande d'inscription à ces concours devra être adressée, par la voie hiérarchique, à leur Ministre qui décidera si leur candidature peut être retenue.

Messieurs les Commandants de cercle, Chefs de subdivision et de Service sont priés de veiller attentivement aux prescriptions de la présente circulaire et de lui donner la plus large diffusion.

Nouakchott, le 10 août 1960.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

N° 2010 CAB.MILI. du 19-9-60 :

LISTE, PAR CENTRES D'EXAMEN

des candidats autorisés à se présenter au concours d'élèves
Officiers de réserve par l'arrêté n° 10.203 CAB.MILI. du 15-9-60.

KIFFA

Ahmed Ould Bouceif ;
Salek Ould Moustapha ;
Yahya Ould El Hadi ;
Mohamed Ould Khattri.

KAEDI

Sou Moussa ;
Ahmedou Ould Back